Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service Prévention des Risques

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marseille , le 6 avril 2012

RM/EC – 10.02.12
Nos réf. : D/Aix/2012-100 - Carrières

Affaire suivie par Gilbert SANDON
Gilbert.sandon@developpement-durable.gouv.fr

S3IC : 064-01317-P1
SP /2012/№ 2 1 0 :

Avis de l'Autorité Environnementale

Objet : Avis de l'autorité environnementale - Installations classées - Carrières
Demande en date du 31 août 2011, déposée le 4 novembre 2011, de la société DURANCE GRANULATS concernant le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de Peyrolles-en-Provence lieux-dits "Les Chapeliers, Les vieilles Iscles, Le Fort de Peyrolles " et de Jouques lieux-dits "Le Fort de Jouques, Le Pavillon, Le Logis d'Anne".

Référence : Transmissions préfectorales du 14 novembre 2011 et du 21 mars 2012
Avis de l'Agence Régionale de Santé du 2 février 2012

I - PRESENTATION DU PROJET

La société DURANCE GRANULATS exploite sur le territoire de la commune de Peyrolles-en-Provence, dans la plaine alluviale de la Durance, lieu-dit les Chapeliers, une carrière de matériaux alluvionnaires, sur une superficie de 55 ha, autorisée par arrêté préfectoral n° 2000-44 C du 11 février 2000 modifiés. Cette autorisation a été accordée pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 11 février 2015, au rythme annuel moyen d'exploitation de 1 000 000 tonnes. Différents arrêtés préfectoraux ont successivement régi l'évolution de l'exploitation de la carrière autorisée (modification de prescriptions techniques, actualisation des garanties financières).

Le projet consiste au renouvellement avec extension de l'autorisation d'exploitation de la carrière pour une durée de 30 ans pour une production maximale de 1 300 000 tonnes par an. La future zone d'extraction comportera 6 sites : 3 à Peyrolles-en-Provence (Chapelier I pour approfondissement [58 ha] et Chapelier II [23 ha], et Fort de Peyrolles-en-Provence [18,3 ha]) et 3 à Jouques (Fort de Jouques Nord et Sud [19,5 ha], Logis d'Anne [43,4 ha] et Pavillon d'Anne [15 ha]) pour une surface totale de 177,2 ha. Le site s'inscrit dans la vallée de la Durance.

1. Secteur d'extraction en eau aux Chapeliers
   Il s'agit de la poursuite de l'actuelle exploitation du plan d'eau avec approfondissement et élargissement vers le sud : approfondissement du plan d'eau actuel au moyen d'un engin permettant de creuser plus profond que les moyens en place sur une surface de 35 ha sur les 58 et élargissement vers le sud jusqu'à la route ITER. L'objectif de la commune à l'issue de l'extraction est de gérer la globalité du secteur en lui donnant une cohérence globale (plan d'eau à vocation écologique).

2. Secteur d'extraction à sec au-dessus de la nappe dans la plaine de Jouques et à l'extrême Est de Peyrolles-en-Provence.

La disponibilité de réserves du gisement permettra une poursuite de l'activité sur 30 ans pour une production annuelle de 1 000 000 tonnes. Les matériaux extraits sont destinés à un usage noble (couches de roulement de chaussées et béton). La carrière est exploitée à l'aide d'engins mécaniques.

Cette demande concerne également les activités connexes de stockage de matériaux inertes dans le cadre du remblaiement.

II - CADRE JURIDIQUE

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Selon l'article R 122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact. Selon l'article R 122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage (ou le porteur) du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-2 à R 512-10.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 13/02/2012.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous. Ce tableau prend en compte les dernières modifications de la nomenclature.

Désignation des installations	Nomenclature ICPE	Capacité	Classe-ment	Rayon d'affi-chage
Exploitation de carrières	2510-1	1 300 000 t/an	A	3
Broyage, concassage, criblage, de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	2515-2	3 700 kW	A	2
Station de transit de produits minéraux solides	2517-1	75 000 m^3	D	
Station de transit de matériaux pulvérulents	2516	30 000 m3	A	3
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 - $2^{ème}$ catégorie : 111 m^3 aériens + 32 m^3 enterrés - $1^{ère}$ catégorie : 8 m^3 enterrés	1432-2	CE : 36,4 m^3	NC	
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur Installation de remplissage de réservoirs des véhicules à moteur de liquides inflammables	1435-1-b	Volume équivalent annuel distribué	NC	
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	2930		NC	

A autorisation
D déclaration
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

III - LES ENJEUX DU TERRITOIRE CONCERNE PAR LE PROJET

Les sites d'extractions se situent sur les terrasses de la plaine alluviale de la Durance. Ils sont dans un secteur concerné par aucune protection réglementaire ni par aucun inventaire signalant un intérêt environnemental. Toutefois, le projet est à proximité de 4 sites d'intérêt communautaire :

- Le Site d'intérêt communautaire (SIC) de la Durance,
- La zone de protection spéciale (ZPS) de la Durance,
- Le Site d'intérêt communautaire (SIC) Montagne Sainte Victoire - Forêt de Peyrolles - Montagne des Ubacs - Montagne d'Artigues,
- La zone de protection spéciale (ZPS) du Massif du Petit Lubéron,

ce qui nécessite d'apprécier les incidences du projet sur ces 4 sites.

La relative planéité du site appelle une attention quant à l'insertion paysagère du réaménagement et à la réhabilitation du site dans le cadre d'un retour à la vocation agricole des sols.

Les enjeux liés à la préservation du cadre de vie visent à la fois la préservation des ambiances sonores et le respect des seuils réglementaires pour le bruit.

IV - QUALITE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les articles R 512-3 à R 512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R 512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R 512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend les 6 chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

IV - 1 - Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le dossier démontre la compatibilité du projet avec les orientations du Schéma Départemental des Carrières approuvé le 24 octobre 2008, notamment pour ce qui est du renouvellement in situ, de la prise en compte des enjeux environnementaux, de la limitation des nuisances en cours d'exploitation, de la réinsertion des sites après exploitation et de la mise en commun d'aménagements spécifiques.
Ce gisement de matériaux silico calcaire est bien identifié comme stratégique pour la région dans ce schéma. Les matériaux extraits doivent être réservés à des usages nobles après traitement approprié dans des installations de criblage - concassage, ce qui est bien prévu dans ce projet.

L'ensemble des parcelles projetées pour l'exploitation est frappé d'un zonage dédié aux activités agricoles dans lequel les activités d'extraction de matériaux sont autorisées sous la condition de démontrer la nécessité économique du projet et de conduire le réaménagement du site compatible avec une vocation agricole.
Le dossier démontre la compatibilité du projet par rapport au SDAGE Rhône-Méditerranée.

IV - 2 - Analyses des effets du projet sur l'environnement

a) - Le projet et le milieu naturel

La zone d'étude est précisément identifiée dans l'étude d'impact et le projet est en limite de 3 périmètres d'inventaires. Les 8 journées d'investigations de terrain ont été faites en bonne saison du calendrier écologique et portent sur l'ensemble des compartiments biologiques, y compris les chiroptères. Le bilan des enjeux écologiques est reporté sur deux cartes, la hiérarchisation appliquée est correctement décrite, elle en permet la compréhension. Il ressort que l'aire du projet est concernée par des enjeux de conservation évalués comme faibles pour la commune de Peyrolles. Pour la commune de Jouques, l'aire du projet est concernée principalement par des enjeux de conservation évalués comme faibles, toutefois quelques parcelles sont concernées par un enjeu écologique qualifié de moyen (pour 9 ha) et un enjeu est qualifié d'assez fort (pour 5 ha).

b) - Les effets du projet sur les espèces

Les impacts temporaires et permanents sont qualifiés de moyens, les impacts sur les corridors écologiques sont néanmoins qualifiés de négligeables. Les effets directs permanents qui sont qualifiés de forts concernent les oiseaux (Rollier d'Europe avec destruction d'individus sur site de nidification) et les odonates (Cordulie à corps fin avec destruction d'habitat de reproduction potentielle). En périphérie des sites d'exploitation, l'altération des habitats remarquables et des stations d'espèces végétales remarquables est qualifiée de forte.

c) - Les mesures d'accompagnement et de suivi du projet

Le dossier propose une mesure d'évitement par la limitation de l'emprise du chantier aux seules surfaces réellement nécessaires à l'exploitation et un phasage du chantier en dehors des périodes de reproduction pour les travaux les plus perturbants pour la faune (avifaune nicheuse, amphibiens et reptiles ainsi que les chauves-souris). Le dossier recommande quatre mesures de réduction, de façon plus pertinente il est proposé en mesures complémentaires les mesures issues du réaménagement du site des chapeliers 1 (installation de dispositif anti-collision sur les lignes électriques pour l'avifaune nicheuse, suivi écologique du développement faune/flore, surveillance de la prolifération des plantes invasives et respect des phases d'obscurité pour les papillons et les chauves-souris).
La mise en place d'un suivi écologique, proposé dans le cadre du réaménagement de la zone « Les Chapeliers I », devrait être étendu au suivi des habitats des quatre espèces d'oiseaux identifiés pour s'assurer de l'efficacité des mesures de protection prévues notamment sur la zone de « Fort de Jouques Nord ».

Le chiffrage des mesures est réalisé ; toutefois la création de micro falaises à guêpier et la mise en œuvre de serpentins avertisseurs pour les oiseaux, sur les lignes RTE n'est pas renseignée.

d) - Le projet et le paysage - Le réaménagement

Le volet paysager s'appuie sur le guide des bonnes pratiques pour la prise en compte du paysage dans les études d'impact de carrière (édition 2007), l'atlas des paysages du département des Bouches-du-Rhône, le schéma départemental des carrières et NATURA 2000. Il s'appuie aussi sur l'étude des perceptions visuelles suivant quatre niveaux : exceptionnelles, éloignées, moyennes et immédiates.

L'impact est qualifié de manière globale : les effets seront faibles à modérés et temporaires, sauf pour le site des Chapeliers où ils seront permanents. L'étude d'impact ne reprend pas les conclusions de la synthèse des effets sur le paysage où il est mentionné que les effets sur le site des Chapeliers seront permanents et forts.

La remise en état des terrains concernés pour le secteur des Chapeliers propose la création d'un secteur en eau ayant vocation de réserve naturelle et écologique avec un parcours initiatique de découverte faune/flore : a contrario, le plan d'eau existant de Plantain est une base de loisirs. Pour les autres secteurs, sur les communes de Peyrolles et Jouques, le projet vise le retour à une ré-exploitation agricole dont le niveau de reconstitution sera compris entre -2m et -5m, voire au niveau du terrain naturel. La reconstitution du sol des terrains d'extraction à sec sera faite par un « technosol », constitué de terre d'apport extérieur, de limons issus du lavage des granulats et des terres de découverte, il sera expertisé dans le cadre de la mesure de compensation.

e) – Autres thématiques environnementales

En ce qui concerne l'hydrogéologie, l'impact est qualifié de négligeable et sans conséquence sur les usages actuels, cela représente une baisse de 0,15 m sur le captage AEP de Peyrolles.

Les effets du projet sur l'agriculture seront forts, principalement dus à la perte de 18 ha aux Chapeliers. Sur la commune de Jouques, les terrains seront rendus à l'agriculture après exploitation, sans pour autant retrouver leur niveau initial. L'étude prévoit des compensations financières au cas par cas, une convention cadre pour la prise en compte des enjeux agricoles et hydrauliques. Une disposition d'expertise à base de cahier des charges techniques (volet physique et biologique du technosol) et une maîtrise d'œuvre avec un suivi sur 4 années sera réalisée.

f) - Justification et choix

Les justifications développées d'un point de vue environnemental concernent la proximité de la zone de consommation, l'axe de circulation, la perception paysagère et le réaménagement du site. La comparaison des diverses variantes est exhaustive, elle comprend celles portant sur l'absence de nouveau projet.

IV - 3 - Maîtrise des risques accidentels

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés sans omettre ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matériaux.

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (i.e les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés ou susceptibles d'être affectés ou endommagés).

L'étude des dangers a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

IV - 4 - Conditions de remise en état et usage futur du site.

La remise en état, la proposition de vocation ultérieure du site et les conditions de réalisation du réaménagement sont précisées convenablement en fonction des impacts recensés.

IV - 5 - Résumés non techniques

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers sont clairs et abordent l'ensemble des éléments de l'étude d'impact.

IV - 6 - Analyse des problèmes rencontrés et des méthodes utilisées (article R 1222-3 du code de l'Environnement)

L'étude informe convenablement des méthodes utilisées pour procéder à l'analyse des effets sur l'environnement.

IV - 7 - Evaluation des incidences NATURA 2000

L'évaluation des incidences NATURA 2000 est produite dans l'étude d'impact, elle concerne les directives habitats SIC FR9301589 « La Durance » et FR9301505 « Montagne Sainte Victoire - Forêt de Peyrolles - Montagne des Ubacs - Montagne d'Artigues » ainsi que les directives oiseaux ZPS FR9312003 « La Durance » et FR9310075 « Massif du Petit Lubéron ». Elle est conclusive vis-à-vis de la conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites NATURA 2000.

IV - 8 - Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation.

Le dossier prend en compte les différents enjeux environnementaux liés à la prévention des pollutions, à la maîtrise de la qualité des eaux de ruissellement, à la biodiversité, au paysage, aux nuisances de voisinage (bruits, poussières, trafic) et présente des solutions pour en limiter ou supprimer les effets potentiels identifiés. Le suivi de l'efficacité des mesures est pertinent.

V - CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

V - 1 - Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et complète pour ce qui est notamment des thématiques environnementales ; elle comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'Environnement. L'étude est proportionnée à l'analyse des enjeux.

V - 2 - Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement.

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux relatifs à la protection des eaux, de la biodiversité, des paysages et de la commodité du voisinage.

Les conclusions du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement du projet.
La mise en place d'un suivi écologique, proposé dans le cadre du réaménagement de la zone « Les Chapeliers I », devrait être étendu au suivi des habitats des quatre espèces d'oiseaux identifiés pour s'assurer de l'efficacité des mesures de protection prévues, notamment sur la zone de « Fort de Jouques Nord ».

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le Préfet de région PACA et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
P/ Le Chef du Service Prévention des Risques,

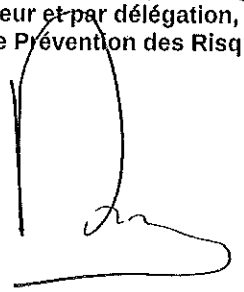

Jean-Luc BUSSIERE
Ingénieur divisionnaire
de l'Industrie et des Mines

Demande de renouvellement et extension d'une concession
Communes de PETROLIA EN PROVENCE et JOUQUES

Carte de localisation